



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
066-216601294-20160121-201604-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2016
Publication : 10/02/2016

COMMUNE D'ORTAFFA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2016 - 4

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 14

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération : 14

Séance du 21 janvier 2016

Date de la convocation : 14/01/2016

L'an deux mille seize et le ving et un janvier à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur R. PLA, Maire.

Présents : MM. R. PLA, C CHAPRON, J.MALLEA, N.ARNOUX, L.AUCHERE, M.BAIGES, A. CALLS, A.DABASSE, G.LAFONT, J.TUBERT, J.M.VIDAL,

Absents excusés : X.LOUGARRE(procuration) J.BALLANEDA (procuration R.PLA) D.FIGUERES (procuration J.MALLEA)

Absents :

Secrétaire de séance : J.M.VIDAL

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L110, L121-1, L123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L. 300-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le procès verbal du conseil municipal et le compte rendu de séance du conseil municipal du 19 novembre 2012 portant sur le débat sur les orientations générales

du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 février 2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté du Maire du 17 septembre 2015 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur en date du 7 décembre 2015 ;

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les orientations générales qui figurent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) établies sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que :

- la révision générale du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 novembre 2011, cette même délibération lançant la concertation préalable et fixant les objectifs assignés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

- le débat sur les orientations du PADD a eu lieu lors de la réunion du conseil municipal du 19 novembre 2012 et formalisé dans un procès verbal et compte rendu de séance ;

- la délibération du 25 février 2014 a procédé à l'arrêt du projet et a tiré le bilan de la concertation ;

- l'enquête publique s'est déroulée du 7 octobre 2015 au 9 novembre 2015 durant 33 jours consécutifs ;

- le dossier d'enquête publique est composé des pièces suivantes :

- le dossier de PLU arrêté dans son ensemble comprenant le Préambule (pièce n°0), le Rapport de présentation tome 1 « Diagnostic de Territoire et Etat Initial de l'Environnement » (pièce n°1a) et tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b), le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (pièce n°2), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°3), le Règlement d'Urbanisme (pièce n°4), les plans de zonage (pièces n°5a et 5b), les annexes (pièces n°6a « Liste des emplacements réservés », n°6b « Liste des Servitudes d'Utilité Publiques », n°6c « Plan des Servitudes d'Utilité Publiques », n°6d « Listes des Sites Archéologiques », n°6e « Plan des Sites Archéologiques et des périmètres de Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) », n°6f « Annexes sanitaires », n°6g « Zonage d'assainissement », n°6h « Analyse préliminaire des incidences sur Natura 2000 », n°6i « Liste des éléments identifiés au titre de l'article L. 123- 1-5 7° du Code de l'Urbanisme », n°6j « Liste des lotissements de plus de 10 ans, dont le règlement est maintenu », n°6k « Nuancier », n°6l « Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé par arrêté préfectoral du 09 avril 2009 », n°6m « Comptes rendu des réunions des Personnes Publiques Associées » et n°6n « Pièces administratives et de procédure » ;
- la note de présentation du PLU réalisée en vue de l'enquête publique réglementaire ;
- le Porter A Connaissance de l'Etat ;
- la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;
- l'arrêté municipal du 17 septembre 2015 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;
- le certificat d'affichage en Mairie de l'arrêté du Maire prescrivant

- l'enquête ;
 - l'ordonnance du Tribunal Administratif n°E1500012/34 ;
 - les avis de publicité inséré dans la presse en date du 21/09/15 et 12/10/2015 ;
 - le bulletin municipal Flash Info de Décembre 2015 sur lequel sont inscrites les dates de permanences du Commissaire Enquêteur ;
 - l'avis de la DREAL en date de 01/10/2014;
 - l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 23/05/2014 ;
 - l'avis de la Direction des Routes du Conseil Général en date du 14/05/2014
 - l'avis du SCOT « Littoral Sud » en date du 29/09/14;
 - l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) en date du 14/04/14;
 - l'avis du SDIS en date de 26/02/14;
 - l'avis de la DDTM en date du 02/06/14
 - la synthèse de l'Etat en date du 13/06/14 ;
 - l'avis de la CDCEA (Commission Départementale de Consommation d'Espaces Agricoles) en date du 03/06/14;
 - la dérogation accordée par le SCOT « Littoral Sud » en date du 09/02/15;
- à l'issue de l'enquête publique le commissaire-enquêteur a rendu son rapport dont le Maire donne lecture à l'assemblée.

Par ses conclusions, le commissaire enquêteur a rendu l'avis suivant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ortaffa (66 560) :

« Considérations générales :

La publicité a été réalisée selon les règles ;

Quatre permanences ont été tenues en Mairie au cours desquelles 5 personnes se sont présentées, ce qui dénote un intérêt pour le dossier PLU (personne n'a manifesté sa curiosité pour le zonage d'assainissement). Il n'y a eu aucune observation défavorable.

La Présidente du Conseil Général estime que le projet n'appelle aucune observation.

Quant à lui, le Préfet émet le 3 juin 2014 un « avis réservé » ;

Cependant il ressort de l'économie du projet (tel qu'il est exposé dans le dossier public actuel) que les réserves puissent être levées (comme le Préfet l'a énoncé en page 2 de sa correspondance annexée au rapport).

Pour ma part,

Considérant

Sur

I. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ortaffa (66 560)

Que le projet s'inscrit bien dans la politique générale de développement de cette commune dynamique (faisant suite à l'implantation, les années qui précèdent, d'un très important champ de centrale photovoltaïque) ;

- *Que l'intérêt général est prise en compte par le projet au plan des :*
- *Aspects économiques, favorisant le maintien de commerces de proximités (1 boucher, 2 épiciers, un boulanger, un garagiste, un petit bar restaurant et un salon de coiffure)*
- *Aspects sociaux, car le projet, dans la mesure où il y aura un accroissement de la population préservera de très belles écoles (sinon il y aurait dans les deux ans à venir menace de fermeture de classes, une à l'école élémentaire, une à la maternelle...).*
- *Et de la sécurité, car le projet permettra un accès sur la route départementale (sinon 1 seule voie d'accès pour un lotissement, avec ce que cela comporte de risques en cas d'intervention des services d'urgence).*

En conséquence, dans sa philosophie, ce PLU ne présente que des avantages.

Il applique le régime juridique de la loi « Grenelle 2 » qui prend en compte la

notion de développement durable.

J'émet donc pour ces raisons, un Avis Favorable sur

I. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Ortaffa (66 560). »

Sur le fond, Monsieur le Maire rappelle que par la délibération du 10 novembre 2011, le Conseil Municipal avait fixé comme objectifs au développement de la procédure :

- Organiser un développement urbain cohérent et raisonné en préservant la qualité et l'identité villageoise ;
- Préserver l'identité du centre historique ;
- Améliorer les déplacements et les stationnements villageois ;
- Prendre en compte les contraintes liées aux risques naturels dans le projet communal ;
- Poursuivre la préservation de la vocation agricole du territoire communal ;
- Promouvoir le commerce de proximité, les activités de services et d'une manière générale les activités économiques adaptées au territoire communal ;
- Favoriser une mixité de l'offre de logements, afin de répondre à la diversité des besoins ;
- Faire évoluer les équipements et les équipements de centralité en adéquation avec les besoins de la population ;
- La programmation des besoins futurs de la commune en matière de zones d'habitat pour permettre aux populations futures de s'établir sur le territoire communal et pour assurer le renouvellement des populations dans l'objectif du maintien d'un tissu social cohérent et des services de proximité afférents ;
- Définir les besoins de la commune en matière de création de logements, de zones d'activités et de services, de mixité sociale en fonction des données qui seront établies par le diagnostic territorial et économique du territoire communal qui sera réalisé dans le cadre de l'élaboration du projet ;
- Participer à la prise en compte de l'environnement ;
- Favoriser le cadre de vie.

Monsieur le Maire indique que le projet soumis ce jour au Conseil Municipal répond à l'ensemble de ces objectifs.

CONSIDÉRANT que les résultats de la consultation des Personnes Publiques Associées et de la ladite enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont trouvé des réponses via la note de synthèse adressée en retour au commissaire enquêteur, et que les résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci.

CONSIDÉRANT que le Maire propose en conséquence d'apporter au projet de PLU arrêté par délibération en date du 25 février 2014, les modifications suivantes pour tenir compte des remarques émanant des Personnes Publiques Associées ou issues de l'enquête publique :

CONSIDÉRANT qu'il ressort des résultats de l'enquête publique et des observations de M. Benjamin ROUQUIER et de Monsieur Y. MOREAU pour le compte de la SNC Terrasses du Canigou, qu'effectivement, l'Espace Boisé Classé (EBC) situé à l'Est du Correc le Cluso n'a pas lieu d'être, puisqu'aucun Espace Boisé Classé ni aucun boisement ne pourront être réalisés à cet endroit, celui-ci

ayant été artificialisés du fait de la réalisation déjà ancienne d'un ouvrage de rétention hydraulique réalisé par la DDTM des PO. Le rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b), et les plans de zonage (pièces n°5a et n°5b) sont donc modifiés par voie de conséquence.

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte d'autres observations de l'enquête publique.

CONSIDERANT l'avis du SCOT, la commune décide de bloquer la zone 1AU2 Les Olivardes. Le rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b), le règlement écrit (pièce n°4) et les plans de zonage (pièces n°5a et n°5b) sont donc modifiés par voie de conséquence.

CONSIDERANT l'observation formulée par Monsieur le Préfet dans le cadre de la synthèse de l'Etat demandant la prise en compte d'un phasage des zones AU, il n'y a pas lieu de modifier le document en conséquence puisque :

- La zone 1AU2 Les Olivardes est bloquée du fait de l'avis du SCOT.
- La zone 1AU1 fait d'ores et déjà l'objet d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) dont la création est lancée par Délibération du Conseil Municipal en date du 25 février 2014, qui conduira à réaliser l'aménagement de cette zone dans le cadre d'un traité de concession d'aménagement pour lequel un aménageur a déjà été désigné par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2015
- Il ne restera à ouvrir à l'urbanisation que la zone 2AU lieu-dit Les Escoumelles qui est bloquée en l'état du PLU actuel. Cette zone 2AU lieu-dit Les Escoumelles est également incluse dans le périmètre de la ZAC dont la création a été lancée par la Délibération du Conseil Municipal susdite. Le périmètre de création de la ZAC porte sur les deux périmètres 1AU2 et 2AU.
- L'ouverture de cette nouvelle zone ne se réalisera que pour les besoins du maintien des effectifs scolaires et une fois que la desserte sera satisfaisante, de manière à ne pas asphyxier le centre du village, et permettant la création d'un giratoire (sécurisant le passage de la voie ferrée) demandée le Conseil Général et la DDTM.
- Le rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b), le règlement écrit (pièce n°4) et les plans de zonage (pièces n°5a et n°5b) sont donc modifiés par voie de conséquence.

CONSIDERANT la demande formulée dans la synthèse de l'Etat sur le logement social, il est précisé que la municipalité a clairement identifié dans le PADD sa volonté de favoriser une mixité sociale ainsi qu'une diversité de logements, mais, n'étant pas assujettie aux dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, elle n'avait pas imposé dans son PLU arrêté de taux de logements sociaux. Toutefois, suite à la remarque du Préfet des Pyrénées Orientales, la municipalité décide d'imposer un minimum de 10 % de logements sociaux dans les AU ouvertes à l'urbanisation, en inscrivant cette disposition dans le règlement écrit des zones concernées. Le rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b) et le règlement écrit (pièce n°4) sont donc modifiés par voie de conséquence.

CONSIDERANT la demande formulée dans la synthèse de l'Etat et dans l'avis de la l'Agence Régionale de Santé, il est précisé dans l'Etat Initial des annexes sanitaires (pièce n° 6f « Annexes Sanitaires »), chapitre Alimentation en Eau Potable : « *Le SMPEPTA est dissout. La compétence en matière d'Adduction en Eau Potable (AEP) est reprise par la Communauté de Communes Albères – Côte Vermeille. Les hauts d'Ortaffa sont raccordés au maillage des Aspres. Actuellement, ce dernier n'est pas utilisé car il est plus coûteux mais si besoin, il peut servir à alimenter en eau potable une partie de la population ortaffanenque.* »

CONSIDERANT la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, réglementairement applicable au PLU d'Ortaffa, ce qui répond de fait à la remarque formulée dans la synthèse de l'Etat concernant

notamment les densités, le Coefficient d'Occupation des Sols (COS) a été supprimé. La densité ne résultant plus que de l'application des autres règles (prospects, hauteur...), les possibilités de densification sont donc augmentées de fait. Ceci engendre une modification du règlement écrit (pièce n°4 « règlement »), des plans de zonage (pièces n°5a et n°5b) et du rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b). Le sous-secteur UBb n'existe plus par voie de conséquence car désormais rattaché à la zone UB. Corrélativement, le sous-secteur UBc s'intitule désormais UBb par souci de cohérence chronologique.

CONSIDERANT la demande formulée dans la synthèse de l'Etat sur le risque incendie, la commune d'Ortaffa n'a pas la compétence en matière de risque incendie et le SDIS n'a pas demandé à la commune de créer un emplacement réservé pour réaliser une piste de secours.

CONSIDERANT la demande formulée dans la synthèse de l'Etat sur le zonage UH, la commune décide de revoir l'emprise de la zone UH en sachant que, en cohérence avec l'article R. 123-6 du code de l'urbanisme, la commune n'a aucune intention d'ouvrir ces secteurs à l'urbanisation, le zonage UH prenant en compte l'urbanisation déjà ancienne qui n'a pas vocation à être renforcée significativement. Le rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b) et les plans de zonage (pièces n°5a et n°5b) sont donc modifiées par voie de conséquence.

CONSIDERANT la demande formulée dans la synthèse de l'Etat sur les déplacements, la commune précise que l'emplacement réservé n°6 a été défini en association étroite avec le Conseil Général, aucune modification n'est donc apportée au PLU dans cette thématique.

CONSIDERANT l'avis de la CDCEA rendu en date du 23 juin 2014, le diagnostic de territoire et état initial de l'environnement (pièce n°1a) a été complétés dans ses chapitres agricoles. Les données mises à jour viennent compléter le propos formalisé dans le cadre de l'état des lieux, mais ne changent rien aux conclusions du diagnostic de territoire (besoins, enjeux) qui ont été réalisés dans le cadre du PLU.

MODIFIER l'article 12 « Stationnement des véhicules » des zones UA, UB, UD et UH du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : les termes « surface de plancher » pour les entreprises artisanales sont supprimés.

MODIFIER l'article 8 « Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur la même propriété » des zones UB, UC et 1AU1 du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : les dispositions de l'article seront supprimées à l'exception des dispositions concernant les éoliennes.

MODIFIER l'article 11 « Aspect extérieur des Constructions » de la zone UC du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : rectifier l'erreur matérielle relative à l'oubli des dispositions sur les clôtures sur voies et emprises publiques par l'ajout de dispositions visant à réglementer les clôtures sur voies et emprises publiques.

MODIFIER le chapeau introductif de la zone 1AU1 du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : les termes « les réseaux ne sont pas suffisants ou totalement existant » sont supprimés.

MODIFIER l'article 1 « Occupations et Utilisations des Sols interdites » de la zone N du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : il est inséré une exception concernant la zone Nf auto cross (donc sportif).

MODIFIER l'article 4 « Desserte des réseaux » des zones UA, UB, UC, UD, UH, 1AU1, A et N du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : « En cas

d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution collectifs, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :

○ Pour les constructions à usage unifamilial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.

○ Pour les bâtiments à usage privé accueillant du public, d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau prise en application de l'article L. 1321-7 du Code de la Santé Publique. ».

MODIFIER l'article 12 «Stationnement des véhicules » des zones UA, UB, UC, UD, UH et 1AU1 du règlement d'urbanisme (pièce n°4) afin de tenir compte des observations formulées dans le cadre de la synthèse de l'Etat : ajouter les dispositions « pour les constructions commerciales, équipements publics, il doit être aménagé des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite ».

APPORTER quelques corrections d'orthographe, de grammaire ou de syntaxe au dossier de Plan Local d'Urbanisme, plus globalement considérées comme des erreurs matérielles.

L'approbation du PLU est également l'occasion de mettre à jour le fond de plan cadastral, engendrant de fait une mise à jour cadastrale des pièces suivantes : le rapport de présentation tome 2 « Le projet communal et ses incidences » (pièce n°1b), le règlement écrit (pièce n°4), les plans de zonage (pièces n°5a et n°5b), le plan des Servitudes d'Utilité Publique (pièce n°6c) et le plan des Sites Archéologiques et des périmètres de Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) (pièce n°6e).

CONSIDERANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles en y apportant les modifications susvisées ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du projet tel qu'arrêté et soumis à l'enquête publique.

Monsieur le Maire rappelle que la municipalité a choisi de soumettre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme au régime juridique de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010.

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L110, L121-1, L123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L. 300-2 ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 » ;

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents

d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 novembre 2011 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols et de sa transformation en Plan Local d'Urbanisme en fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU le procès verbal du conseil municipal et le compte rendu de séance du conseil municipal du 19 novembre 2012 portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal du 25 février 2014 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté du Maire du 17 septembre 2015 mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du Commissaire Enquêteur en date du 7 décembre 2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE de soumettre le Plan Local d'Urbanisme et sa procédure d'élaboration au régime juridique de la loi « Grenelle 2 » du 12/07/2010.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux dispositions des articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales (pour une commune de plus de 3.500 habitants).

DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé et révisé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture.

DIT que la présente délibération deviendra exécutoire :

- après transmission à la préfecture des Pyrénées Orientales ;

- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus.

